

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 88.010 du 19 juin 2000
A. 89.744/IX-2256**

En cause : Maria STEYAERT,
ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Annaplein 34

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
Rue Brederode 13.

Partie intervenante :

Manuel VAN HOOFF,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2000 par Maria STEYAERT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 30 décembre 1999 par lequel Manuel VAN HOOFF est nommé notaire à la résidence de Zwijnaarde (Gand);

Vu la requête introduite également le 1er mars 2000 par Maria STEYAERT qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal susvisé;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport rédigé par M. M. ROELANDT, auditeur général, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu les ordonnances des 13 et 14 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 2000;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour la requérante, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 16 mars 2000, Manuel VAN HOOFF demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. À la suite de la démission de Me BUTIN, notaire, la vacance de la place de notaire à la résidence de Zwijnaarde (Gand) est publiée au Moniteur belge du 29 avril 1999.

Le même Moniteur, ainsi que celui du 23 mars 1999, annoncent encore différentes places vacantes de notaire.

Il est chaque fois précisé : "Une lettre séparée doit être adressée pour chaque candidature".

1.2. La requérante déclare avoir introduit sa candidature aux places vacantes dont le notaire BUTIN de Zwijnaarde et le notaire MARTENS de Gand étaient respectivement titulaires auparavant, et ce par deux lettres séparées du 26 mai 1999, toutes deux transmises en recommandé sous le même pli le 28 mai 1999.

1.3. Le dossier dont dispose le Ministère de la Justice ne comprend que la candidature de la requérante à la place du notaire MARTENS. Le nom de la requérante n'apparaît pas dans la liste des candidats à la place du notaire BUTIN.

2. De la recevabilité

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève notamment que la requérante n'entrait pas en ligne de compte pour une nomination à la place du notaire BUTIN de Zwijnaarde étant donné qu'elle n'avait pas posé valablement sa candidature à cette place, au motif qu'elle n'avait introduit aucune candidature ou que celle-ci n'était pas recevable, n'ayant pas été introduite par une lettre séparée comme le requérait expressément l'avis du Moniteur belge; que la partie défenderesse relève à titre complémentaire que la requérante était très bien au courant de cette exigence étant donné que le 20 avril 1999, elle a introduit deux candidatures différentes sous deux plis recommandés séparés pour les places vacantes des notaires ENGELS et VAN INNIS;

2.2. Considérant que la raison d'être de la recommandation à la poste est de pouvoir fournir la preuve qu'un pli a effectivement été transmis à une date déterminée; que, sauf si l'une des lettres renvoie à l'autre et inversement, cette preuve ne peut être réellement produite que si l'envoi recommandé ne contient qu'une seule lettre; qu'en effet, l'expéditeur ne peut pas établir que le pli dont il possède la preuve de la recommandation comprenait plus d'une lettre si le destinataire le conteste; que cette situation doit d'ailleurs être distinguée de celle où l'expéditeur n'aurait glissé aucune lettre dans l'enveloppe parce que le destinataire peut alors immédiatement constater qu'il y a erreur ou fraude;

Considérant que, même indépendamment de la question de savoir si la règle selon laquelle chaque candidature doit faire l'objet d'une lettre séparée signifie que chaque candidature doit être envoyée séparément sous pli recommandé à la poste et si cette règle est applicable à peine de nullité, la requérante a opté pour une manière imprudente de poser sa candidature et qu'elle doit en assumer les conséquences; qu'en d'autres termes, la requérante n'a pas démontré qu'elle s'est portée candidate à la place

concernée; que la circonstance que la Chambre des notaires a rendu, en ce qui la concerne, un avis relatif à cette place ne peut rien y changer; que quiconque n'a pas introduit valablement sa candidature à une place ne dispose pas de la qualité requise pour attaquer la nomination d'un tiers à cette place; que le recours en annulation est manifestement irrecevable au sens de l'article 93 du règlement général de procédure; que cette constatation emporte que la demande de suspension doit également être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention de Manuel VAN HOOFF est accueillie.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens de la demande, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf juin 2000,
par :

M. J. DE BRABANDERE, président de chambre,
Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.